

## ARRETE

### OBJET : **REGLEMENTATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES**

Le Maire de LA FERTE SAINT-AUBIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du maire et aux mesures prises en matière de santé publique,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, R1334-30,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants, R571-25 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999, relatif aux bruits de voisinage,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2013, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons,

**Vu** l'arrêté municipal du 14 juin 2006, réglementant les activités bruyantes sur le territoire de la commune,

**Considérant** la nécessité de réglementer la pratique des activités bruyantes susceptible de causer une gêne pour le voisinage sur le territoire de la commune,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger la santé et la tranquillité publique causées par les bruits de voisinage,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures plus restrictives que l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements,

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté municipal n° 334/2006 du 14 juin 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage » :  
- qu'ils proviennent du comportement d'une personne ou de l'exercice d'une activité,  
- qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle.

Sont notamment inclus les bruits provenant : d'une activité professionnelle, sportive, culturelle, de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation.

Sont exclus les bruits provenant des infrastructures des transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires, des installations classées, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique ainsi que des mines, des carrières et de leurs dépendances.

**Article 3 :** Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique, par sa durée, sa répétition ou son intensité.

## **TITRE I ACTIVITES DOMESTIQUES DES PARTICULIERS**

**Article 4 :** Les activités bruyantes effectuées par des particuliers, tels que la rénovation, le bricolage et le jardinage, à l'aide d'outils ou d'appareils, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, motopompe pour le prélèvement d'eau et/ou l'arrosage, ...et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi,
- de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le samedi,
- de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.

**Article 5 :** Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les mesures pour éviter d'être à l'origine, par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique du voisinage ou la santé de l'homme, notamment par l'installation de ventilation, de chauffage, de climatisation, l'utilisation d'appareils audiovisuels ou diffusions sonores, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, ou par la pratique de jeux non adaptés à ces locaux, par le port de chaussures à semelle dure, par des activités occasionnelles, des fêtes privées, des travaux de réparation, par l'utilisation de locaux ayant subi des aménagement dégradant l'isolement acoustique initial des locaux, ...

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines et/ou spa individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations techniques (pompes de filtration...) ne soient source de nuisances pour les riverains, sauf dans le cas de maintien de son bon usage, ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Les climatiseurs et les pompes à chaleur et tous les équipements susceptibles de générer des bruits gênants doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores anormales pour les riverains.

**Article 6 :** Tout possesseur d'animaux ou toute personne ayant la garde d'animaux, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher les bruits à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

## **TITRE II BRUITS EMIS A L'EXTERIEUR SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LES VOIES ACCESSIBLES AU PUBLIC**

**Article 7 :** **Dispositions générales**

Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif, quel que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- les publicités diffusées par cris, par chant ou par avertisseurs sonores,
- l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- la réparation ou réglage de moteur (sauf remise en état d'un véhicule immobilisé suite à une avarie fortuite en cours de circulation),
- le stationnement prolongé d'un véhicule, moteur tournant ou groupes frigorifiques en fonctionnement,
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice,
- les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,

**Article 8 :** Dispositions particulières

- **Magasins et galeries marchandes :**

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée dans la mesure où elle n'est pas audible de l'extérieur et ne constitue pas une gêne pour le voisinage.

- **Alarmes sonores audibles sur la voie publique :**

Tout système d'alarme sonore installé dans un local d'habitation, un établissement à usage commercial, artisanal ou industriel ne doit pas produire un bruit anormal excessif et répétitif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique. A cet effet, ceux-ci doivent être régulièrement entretenus.

**TITRE III**

**BRUITS LIES A UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE, INDUSTRIELLE, ARTISANALE, COMMERCIALE, AGRICOLE**

**Article 9 :** Dispositions générales

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne responsable de l'exercice d'une activité professionnelle, industrielle, artisanale est tenue de définir, de mettre en place, et d'utiliser les moyens appropriés pour que son fonctionnement ne génère pas un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme (isolation phonique des matériels, des locaux et choix des horaires de fonctionnement adéquats).

**Article 10 :**

Toute personne utilisant dans le cadre de son activité professionnelle, industrielle, artisanale, à l'intérieur de locaux, en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient (industriel, agricole...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur répétition, **est interdit** :

- du lundi au samedi, de 12h à 13h30 et de 19h à 08h,
- le dimanche et jour férié sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

**Article 11 :**

Des dérogations individuelles ou collectives, aux horaires à l'article 10 pour les activités professionnels peuvent être accordées pour une durée limitée et à titre exceptionnel par arrêté municipal :

- le Maire de la commune si les travaux sont limités au seul territoire de la commune.

Les conditions des dérogations s'apprécient en fonction des circonstances locales (ex : forte chaleur), pour l'exercice de certaines activités.

**Les demandes de dérogations sont à formuler au moins 5 jours avant la date prévue des travaux, sauf en cas d'urgence avérée.**

**Article 12 :**

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- leur fonctionnement est interdit de 20 heures à 8 heures,
- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 mètres des routes et chemins,
- les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradations par les prédateurs ne se justifie plus,
- ils sont positionnés dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants,
- la fréquence des détonations ne doit pas être supérieure à 3 détonations par heure,

**Article 13 :**

Les propriétaires ou exploitants d'élevages ou de pensions animales sont tenus de prendre toutes les dispositions, afin que leurs animaux ou ceux dont ils ont la garde, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

**TITRE IV**  
**BRUITS LIES AUX ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS**

**Article 14 :** L'arrêté Préfectoral du 22 février 2013 définit les horaires d'ouverture et de fermeture de tous les débits de boissons permanents ou temporaires, des restaurants, des discothèques et des autres établissements relevant du régime des débits de boissons.

Des dérogations par arrêté municipal, peuvent être accordées par le Maire, à titre exceptionnel, lors de circonstances particulières, telles que manifestations sportives, musicales, culturelles, fêtes ou réjouissances, pour une durée limitée, à l'occasion de manifestations présentant un intérêt local sur les voies et espaces publics et selon l'arrêté Préfectoral du 22 février 2013.

Elles pourront être délivrées par :

- le maire de la commune si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune,
- le préfet, après avis des maires concernés, si l'évènement concerne simultanément plusieurs communes.

Les demandes de dérogation devront être formulées deux mois avant la date de la dite manifestation.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée, pour les restaurants, sandwicheries, restauration rapide, vente à emporter, shoarmas, café, débits de boissons, discothèques :

- les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier,
- les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
- la nuit du 21 au 22 juin,

où, ils sont autorisés à ouvrir toute la nuit sans autorisation spéciale (cf arrêté préfectoral).

**Article 15 :** Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (fréquence de diffusion de musique amplifiée égale ou supérieure à 12 fois/an) doivent faire établir une étude d'impact des nuisances sonores prévue à l'article R571-27 du code de l'environnement.

Cette étude doit être mise à jour lors de toute modification concernant l'établissement (gérant, chaîne de sonorisation, travaux...).

Sur la base de cette étude, l'exploitant doit ensuite procéder aux travaux d'aménagements permettant le respect de la réglementation en vigueur.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme et un contrôle 1 fois/an doit être établi.

**Article 16 :** Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tels que café, bars, restaurants, lieux de bals, guinguettes, salle de spectacle, salles polyvalentes...ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes les mesures utiles pour assurer le respect notamment lors de l'utilisation de terrasse privées ou concédées sur la voie publique, sous peine de se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

L'exploitant doit également prendre toutes les précautions nécessaires pour que des sources potentielles de bruit, autres que la musique (ex : climatiseurs, compresseurs, groupes frigorifiques, groupes électrogènes,...) ne troublent pas la tranquillité publique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions adaptées et visibles (ex : message sonore, affiche...) afin de faire respecter la tranquillité du voisinage par sa clientèle (notamment sur les trottoirs et parkings).

A l'issue, si les nuisances répétées et avérées persistent, les horaires de fermeture pourront être plus restrictifs sur décision du Maire (arrêté municipal), afin de limiter les nuisances.

**Article 17 :** L'exploitant d'un établissement culturel, sportif et/ou de loisirs, ne diffusant pas à titre habituel de la musique amplifiée, doit également prendre toutes les dispositions pour ne pas troubler la tranquillité des riverains et respecter les valeurs maximales d'urgence fixées par les articles R1334-33 et 34 du code de la santé publique.

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes les mesures utiles pour assurer le respect notamment lors de l'utilisation de terrasse privées ou concédées sur la voie publique, **sous peine de se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.**

**Article 18 :**

**Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes**, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, **l'exploitant peut être invité à réaliser une étude d'impact des nuisances sonores lors de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'un nouvel établissement culturel, sportif et/ou de loisirs**, ne diffusant pas à titre habituel de la musique amplifiée, susceptible de générer des niveaux sonores gênants.

Sur la base de cette étude, l'exploitant doit ensuite procéder aux travaux d'aménagements permettant le respect de la réglementation en vigueur.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme et un contrôle 1 fois/an doit être établi.

**A l'issue, si les nuisances répétées et avérées persistes, les horaires de fermeture pourront être plus restrictifs sur décision du Maire (arrêté du Maire), afin de limiter les nuisances.**

**Article 19 :**

**Pour un établissement culturel, sportif et/ou de loisirs, existant ne diffusant pas à titre habituel de la musique amplifiée**, pour lequel de nombreuses **plaintes de riverains** ont été déposées, suite à des nuisances répétées et avérées, il peut être demandé à l'exploitant de **faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores**, afin de déterminer les dispositions à mettre en oeuvre pour supprimer les nuisances. Sur la base de cette étude, l'exploitant doit ensuite procéder aux travaux d'aménagements permettant le respect de la réglementation en vigueur.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme et un contrôle 1 fois/an doit être établi.

**A l'issue, si les nuisances répétées et avérées persistes, les horaires de fermeture pourront être plus restrictifs sur décision du Maire (arrêté du maire), afin de limiter les nuisances.**

**Article 20 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les personnes dûment habilités et selon la réglementation en vigueur.

**Article 21 :**

L'arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date.

**Article 22 :**

**Une ampliation du présent arrêté est adressée à :**  
**Madame La Préfète du Loiret,**  
**Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté Saint-Aubin,**  
**L'ARS,**  
**La DREAL,**  
**Police Municipale de La Ferté Saint-Aubin,**

**Sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs communal.**

**La Ferté Saint-Aubin, le 28 décembre 2022**

**Le Maire,**  
**Constance DE PÉLICHY**



